



RÈGLEMENT N° 40-4-2017

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT
LES DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER
L'OPTIMISATION DE L'OCCUPATION DU
SOL DANS LE PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

13 novembre 2017

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de lotissement de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 août 2017, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 octobre 2017, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 40-4-2017 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 5-1, intitulé *Dimensions minimales des lots ou des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout*, est modifié de manière à réduire à 27,5 mètres (plutôt que 30 mètres) la profondeur minimale des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3

L'article 6.2 est modifié de manière à réduire à 13 mètres (plutôt que 15 mètres) la norme minimale pour l'emprise d'une nouvelle rue.

ARTICLE 4

L'article 6.6 est remplacé afin de réduire à 3 mètres (plutôt que 4,5 mètres) la norme minimale pour l'emprise d'une piste cyclable ou sentier polyvalent.

L'article ainsi remplacé se lit comme suit :

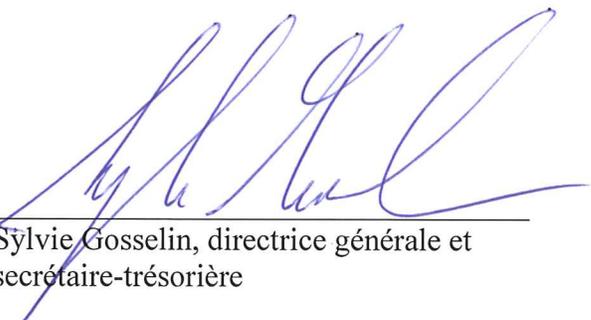
« 6.6 Piste cyclable et sentier polyvalent

Toute piste cyclable et sentier polyvalent (sentier destiné à différents usagers : piétons, cyclistes, patineurs à roues alignées) doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.»

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Jobin, maire


Sylvie Gosselin, directrice générale et
secrétaire-trésorière

